

2 POUR EMBALLER

Société par actions simplifiée
Au capital de : 15 000 Euros
Siège social : 8 bis Rue Franklin - 69740 GENAS
R.C.S. : 519 316 186 RCS LYON

En vertu :

- D'un acte sous seings privés en date à SAINT HEAND du 4 Janvier 2010, portant constitution de société à responsabilité limitée,
- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Octobre 2013 portant extension de l'objet social,
- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Août 2015 portant modification des statuts par suite de transfert du siège social et modification définitive de la date de clôture de l'exercice social,
- D'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06 juin 2025 portant transformation de la société en société par actions simplifiée,

Il existe une société par actions simplifiée dont les statuts suivent :

STATUTS

Paraphe
SG

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1^{er} - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT-HEAND du 04 janvier 2010.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 juin 2025.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Toute activité d'études, conseils et développement de solutions d'emballage,
- Le négoce de tout produit ou article d'emballage,
- Le traitement de surface, polissage de métaux ou matières par tous moyens techniques,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-avant.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **2 POUR EMBALLER** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Paraphe
SG

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social reste fixé : **8 bis Rue Franklin - 69740 GENAS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le Président provoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II - APPORT – CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports de numéraires ci-après, à la constitution :

Par **Monsieur Gérard SAUREL**,

une somme en numéraire de DOUZE MILLE EUROS, ci.....12 000 €

Par **Monsieur Fabrice CHAVEROT**,

une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, ci.....3 000 €

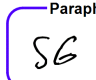
Soit ensemble la somme totale de QUINZE MILLE e, ci.....15 000 €

Cette somme de 15 000 Euros a été préalablement, déposée à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Agence de SAINT ETIENNE (42), Place de l'Hôtel de Ville, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

La société ayant été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée,

Madame Geneviève MAISONNEUVE, conjointe commune en biens de Monsieur Gérard SAUREL, apporteur de deniers provenant de la communauté :

- est intervenue aux statuts constitutifs et a reconnu avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information ;
- a déclaré ne pas vouloir être Associée et a renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'Associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sont communs.

Paraphe


Madame Delphine BERTHOLON, conjointe commune en biens de Monsieur Fabrice CHAVEROT, apporteur de deniers provenant de la communauté :

- est intervenue aux statuts constitutifs et a reconnu avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information ;
- a déclaré ne pas vouloir être Associée et a renoncé définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'Associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sont communs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la **somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €)**.

Il est divisé en mille cinq cents (1 500) actions, d'une valeur nominale de Dix Euros (10 €), toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Paraphe
SG

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, lorsqu'il en existe, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de titres en vertu de l'article 10 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un ou plusieurs commissaires aux apports désigné(s) en justice sur requête du Président.

2. Réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre, ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, mais en aucun cas cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Rompus et réalisation de l'opération

Toute augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Enfin, l'Associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président, dans les conditions et délais prévus par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Paraphe
SG

3. Amortissements

L'Associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - ACTIONS

1. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire, lors des augmentations de capital, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte les dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2. Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés peut à l'unanimité, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

3. Attribution gratuite d'actions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Paraphe

SG

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

4. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à un titre net proportionnel à la quotité de capital qu'il représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit" requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Paraphe
SG

5. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions – Nue-propriété/Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriété pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriété ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriété et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Paraphe
SG

6. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toutefois, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

- Clause d'agrément

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

Dans l'hypothèse où les associés décideraient de signer un pacte d'associés, les cessions ou transmissions d'actions ou de toutes valeurs mobilières seront soumises à l'application des

Paraphe
SG

dispositions dudit pacte d'associés, qui devra pour être opposable à la Société être déposé au siège social ce qui lui conférera une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où aucun pacte d'associés ne serait signé, les cessions ou transmissions d'actions ou de toutes valeurs mobilières seront soumises à la procédure d'agrément ci-après :

A peine de nullité, en cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions sont libres entre associés uniquement.

Les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit y compris aux ayants droit ou héritiers d'un associé décédé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires. Il en va de même en cas de changement de contrôle d'une société associée.

Le cédant (ou le dirigeant de la société associée s'il s'agit d'un changement de contrôle) doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), ainsi que le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les Trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément d'un ayant-droit ou héritier lorsqu'il est requis, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, et/ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum d'UN (1) an, à compter du décès. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, nonobstant le refus notifié précédemment.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Paraphe
SG

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent à titre gratuit notamment en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

A compter de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE III – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Article 11 – DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de actions communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis

Paraphe
SG

de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre d'action, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément d'un ayant-droit ou héritier lorsqu'il est requis, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, et/ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum d'UN (1) an, à compter du décès. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, nonobstant le refus notifié précédemment.

Le prix de rachat sera déterminé à défaut d'accord amiable par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

- Nomination du Président

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés.

- Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphe
SG

• Démission - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société et adoptée par les associés disposant au moins des trois quarts des voix.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne moral,
- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillit personnelle du président personne physique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

• Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

• Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Paraphe
SG

Il est investi des pouvoirs de direction générale et opérationnelle et sera l'interlocuteur de la société vis-à-vis des administrations, autorités publiques, institutions diverses, organismes professionnels, et tous autres organismes en charge de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'activité sociale.

Toutefois, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présentes pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- Prise et cession de participations, constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales,
- Acquisition, vente ou création d'éléments d'actifs significatifs, notamment fonds de commerce ou titres de participation dans une société filiale ou immeubles,
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actif, mise en location gérance de fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels,
- Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnements, signature de contrat de crédit-bail, de locations financières, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la société ; toutefois cette restriction ne s'applique pas aux opérations effectuées dans le cadre normal de l'exploitation et de l'objet social (achat de matériels notamment),
- Conclusion de tout contrat de bail ou résiliation de bail commercial.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son C.S.E. s'il en existe, le Président et le Directeur Général lorsqu'il en est nommé, constituent ensemble l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par la loi.

Le Président est seul compétent pour arrêter les comptes et rédiger le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les décisions du Président peuvent être prises au siège social ou en tout autre lieu et/ou :

- ⇒ au moyen de tout procédé de visioconférence,
- ⇒ au moyen de tout procédé de télécommunication (notamment par téléconférence, via le réseau internet ou téléphonique).

2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général (et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués) qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Paraphe
SG

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles du Code de Commerce fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

• Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est désigné, renouvelé, remplacé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés.

• Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

• Démission - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société et adoptée par les associés disposant au moins des trois quarts des voix.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne moral,
- Interdiction de diriger, gérer ou administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, faillit personnelle du président personne physique.

En outre, Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphe
SG

• Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

• Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général, comme le Président représente la société et est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers comme celui conféré au Président par l'article L227-6 alinéa 3 du Code de Commerce. Le Directeur Général investi de ce pouvoir doit être mentionné au registre du Commerce.

Il est investi des pouvoirs de direction générale et opérationnelle et sera l'interlocuteur de la société vis-à-vis des administrations, autorités publiques, institutions diverses, organismes professionnels, et tous autres organismes en charge de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant l'activité sociale.

Toutefois, le Directeur Général ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présentes pour les décisions extraordinaires, prendre les décisions suivantes :

- Prise et cession de participations, constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales,
- Acquisition, vente ou création d'éléments d'actifs significatifs, notamment fonds de commerce ou titres de participation dans une société filiale ou immeubles,
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actif, mise en location gérance de fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels,
- Mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnements, signature de contrat de crédit-bail, de locations financières, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la société ; toutefois cette restriction ne s'applique pas aux opérations effectuées dans le cadre normal de l'exploitation et de l'objet social (achat de matériels notamment),
- Conclusion de tout contrat de bail ou résiliation de bail commercial.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Paraphe
SG

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les décisions du Directeur Général peuvent être prises au siège social ou en tout autre lieu et/ou :

- ⇒ au moyen de tout procédé de visioconférence,
- ⇒ au moyen de tout procédé de télécommunication (notamment par téléconférence, via le réseau internet ou téléphonique).

Les dispositions du présent article, relatives au Directeur Général s'appliquent également au Directeur général Délégué.

Dans les rapports entre la société et son C.S.E., le Président et le Directeur Général constituent ensemble l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droit définis par la loi.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions de l'Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'Associé unique exerce seul, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modification des conditions de cession ou transmission des actions ;
- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- la prorogation, la dissolution, liquidation de la Société ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- apporter toutes modifications au mode d'administration ;
- autorisation des opérations visées à l'article 19 ci-dessous.

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

2. Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par acte sous seings privés portant décision collective des associés.

Paraphe
SG

Les Assemblées Générales et les réunions des associés peuvent se tenir en présentiel et/ou par tous moyens permettant l'identification des actionnaires, à savoir :

- ⇒ au moyen de tout procédé de visioconférence,
- ⇒ au moyen de tout procédé de télécommunication (notamment par téléconférence, via le réseau internet ou téléphonique).

Toutes les décisions collectives peuvent se prendre par voie dématérialisée, comme il est dit ci-dessus.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

• Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou par visioconférence. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, huit (8) jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président, et, le cas échéant, par le Président de la séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Un associé ne peut pas se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir. Chaque mandataire actionnaire de la société peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le mandat peut être donné par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

• Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés,

Paraphe
SG

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « Oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

• Acte

Le consentement des associés peut résulter d'un acte sous seings privés, signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, sous réserve des exceptions prévues par Loi.

Les actionnaires réunis à titre Ordinaire délibèrent notamment sur les questions suivantes :

- nomination du Président, renouvellement, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes (titulaire et suppléant), en application de la Loi ou de la volonté des actionnaires ;
- approbation ou rectification des comptes annuels et affectation de résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 19 des présents statuts.

Les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel actionnaire sont prises comme il est dit à l'article 10 des présents statuts. Celles relatives à la nomination, la rémunération, et la cessation des fonctions du Président et du Directeur Général sont prises comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des exceptions prévues par loi. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des exceptions prévues par loi.

Les actionnaires réunis à titre Extraordinaire délibèrent notamment sur les questions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- modification des conditions de cession ou transmission des actions ;
- modification de l'objet social ou de la dénomination ;
- apporter tous changements au mode d'administration ;
- fusion, scission, restructuration ou apport partiel d'actif ;

Paraphe
SG

- prorogation, la dissolution, liquidation ;
- transformation de la société en toute autre forme (à l'unanimité des associés) ;
- changement de nationalité de la société (à l'unanimité des associés);
- ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Président et de la modification corrélative des statuts ;
- modification des statuts ;
- modification des conditions de cession ou transmission des actions [notamment la suppression ou la modification de la clause d'agrément] (à l'unanimité des associés).

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi, notamment s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en toute autre forme.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sous réserve des limites apportées à ses pouvoirs aux termes des présents statuts.

TITRE VI – REPRESENTATION SOCIALE

Article 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président et/ou du Directeur Général. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et/ou au Directeur Général et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social Vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président et/ou le Directeur Général accuse réception de ces projets de résolution dans les Cinq (5) jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE VII – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES **COMPTES COURANTS**

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Paraphe


Article 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance. .

TITRE VIII – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES**Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, en cas de pluralité des associés, c'est la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Paraphe
SG

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes lorsque la société en est dotée est (sont) invité(s) à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Article 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social, commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales, si la société en est dotée.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective résultant obligatoirement d'une réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les NEUF (9) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice. En tout état de cause, s'il y'a lieu, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans ce même délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Paraphe
SG

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Il est ainsi prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété des titres de la Société, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- En cas de distribution du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos tel que défini ci-dessus ou de sommes portées au compte « Report à nouveau », ces sommes reviendront à l'usufruitier ;
- En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou sur le boni de liquidation, celles-ci reviendront au nu-propiétaire, de même que les sommes provenant des réévaluations, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Par exception, dans le cas où les sommes prélevées sur les réserves sont distribuées pour compléter un dividende en cas de bénéfice distribuable insuffisant, lesdites sommes reviendront à l'usufruitier.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts,

Paraphe
SG

a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE X – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La collectivité des associés statue, s'il y a lieu ou non à la dissolution de la Société, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou ou sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Paraphe
SG

Lorsque la société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans ce délai et lorsqu'elle remplit les conditions fixées par la loi et les règlements, la société disposera d'un nouveau délai fixé à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, pour réduire son capital afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à 1 % du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice comptable.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE XI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire Métiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Sauf décision collective contraire associés, les Commissaires aux comptes conservent leur mandat si la société en est dotée.

Les associés, délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés, délibérant collectivement, qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective est prise à la majorité des décisions extraordinaires des associés.

Paraphe
SG

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

TITRE XII – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision prise à l'unanimité par les associés.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant une majorité différente devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, sous réserve de l'unanimité requise en vertu des dispositions légales.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des Tiers.

TITRE XIII – CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

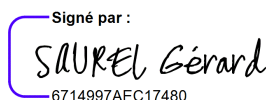
Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 juin 2025.

Signature électronique

Signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 à 1368 et 1372 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 06 juin 2025

**Certifiés conformes par le Président
M. Gérard SAUREL**

Signé par :

6714997AEC17480...